

Pourvoi formé le 10 août 2005 par Creative Technology Ltd contre l'arrêt rendu le 25 mai 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-352/02, Creative Technology Ltd contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI], l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant José Vila Ortiz

(Affaire C-314/05 P)

(2005/C 296/23)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 août 2005 d'un pourvoi formé par Creative Technology Ltd, établie à Singapour (Singapour), représentée par M^{es} Stephen Jones et Paul Rawlinson, Solicitors, contre l'arrêt rendu le 25 mai 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-352/02 (¹), Creative Technology Ltd contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI], l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant José Vila Ortiz.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- i) annuler l'arrêt.
- ii) annuler la décision de la chambre de recours
- iii) annuler la décision de la division d'opposition n° 145/2001
- iv) autoriser l'enregistrement de la marque de la requérante
- v) condamner l'opposant aux dépens supportés par la requérante/requérante au pourvoi dans le cadre du présent pourvoi, des recours devant le TPI et la chambre de recours et de l'opposition devant la division d'opposition

Moyens et principaux arguments:

La requérante au pourvoi fait valoir que la demande de marque communautaire relative au mot PC WORKS ne risque pas d'engendrer un risque de confusion en raison de sa similitude avec la marque espagnole antérieure, qui est une marque figurative comprenant les termes W WORK PRO. L'argumentation développée est que la division d'opposition, la quatrième chambre de recours et le Tribunal de première instance ont commis une erreur dans le cadre de leur appréciation d'ensemble des marques en cause, notamment en accordant une importance excessive à l'élément WORK présent dans les deux marques.

En outre, la requérante au pourvoi soutient que la division d'opposition, la quatrième chambre de recours et le Tribunal de première instance auraient dû reconnaître que les consommateurs n'acquiescent pas les produits en cause à la va-vite mais

après un examen attentif et, en particulier, elle estime que lesdites instances n'ont pas pris en compte les caractéristiques propres au consommateur normalement informé, raisonnablement attentif et avisé du public pertinent, à savoir qu'un tel membre du public pertinent en l'espèce n'achèterait pas ces produits sans les avoir étudiés avec soin.

De ce fait, c'est à tort que le Tribunal de première instance a confirmé les décisions de la division d'opposition et de la quatrième chambre de recours et qu'il a rejeté le recours dans sa totalité.

Selon la requérante au pourvoi, il convient donc d'admettre la recevabilité du présent pourvoi contestant les décisions de la division d'opposition, de la quatrième chambre de recours et du Tribunal de première instance et d'annuler dans leur intégralité les décisions de la division d'opposition, de la quatrième chambre de recours et du Tribunal de première instance. La requérante/requérante au pourvoi demande également à être remboursée de ses dépens afférents au présent pourvoi et aux procédures qui se sont déroulées devant la division d'opposition, la quatrième chambre de recours et le Tribunal de première instance.

(¹) JO C 182 du 23.7.2005, p. 35.

Pourvoi formé le 28 juillet 2005 par Plus Warenhandels-gesellschaft mbH contre l'arrêt rendu le 22 juin 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-34/04, Plus Warenhandels-gesellschaft mbH contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (Marques, dessins et modèles)

(Affaire C-324/05 P)

(2005/C 296/24)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 juillet 2005 d'un pourvoi formé par Plus Warenhandels-gesellschaft mbH, représentée par M^{es} P. H Kort, M. W Husemann, B. Piepenbrink, du cabinet Kort, Ellerstrasse 123/125, D-40227 Düsseldorf, Allemagne, contre l'arrêt rendu le 22 juin 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-34/04, Plus Warenhandels-gesellschaft mbH contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (Marques, dessins et modèles).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Infirmier l'arrêt du Tribunal de première instance (4^e chambre) du 22 juin 2005 dans l'affaire T-34/04 (¹);
- Statuer définitivement dans le litige et faire droit aux demandes présentées en première instance; subsidiairement, renvoyer l'affaire à la connaissance du Tribunal de première instance;
- Condamner l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La demanderesse au pourvoi a pour but, avec le présent pourvoi, d'éviter que l'utilisation du terme POWER dans la marque demandée («TURKISH POWER») n'aboutisse à la reproduction intégrale de la marque antérieure dont elle est titulaire. Elle fonde son pourvoi contre l'arrêt précité sur une mauvaise application des dispositions de droit communautaire applicable et sur la modification, contraire au principe d'égalité de traitement, de la jurisprudence du Tribunal de première instance par l'arrêt attaqué:

1. Le Tribunal aurait ainsi omis de voir qu'il y a atteinte à la marque antérieure du fait de la reprise du terme, mémorable en soi, «POWER» dans la marque demandée. La protection accordée à ce terme en Allemagne n'est pas limitée et a pour conséquence de conférer un droit de désignation exclusif pour les produits en question. Le titulaire de la marque antérieure doit donc conserver toute possibilité de combiner celle-ci avec d'autres éléments figuratifs ou nominatifs disponibles, si cela est nécessaire pour sa stratégie commerciale. Or, l'arrêt attaqué limite la liberté d'aménagement de la marque de la demanderesse au pourvoi.
2. Le Tribunal n'aurait pas vu que la marque demandée utilise principalement le terme qui constitue la marque de la demanderesse au pourvoi, réalisant ainsi une contrefaçon de cette marque. Le caractère prédominant du terme «POWER» dans la marque demandée n'est pas atténué par l'adjonction du mot «TURKISH» car ce dernier évoque, dans le domaine des produits concernés, la dénomination de la variété de tabac «Turkish Blend» régulièrement utilisée sur le marché, et peut être, pour cette raison, considérée comme une référence à un mélange de tabac provenant de Turquie, qui porterait la marque principale «POWER». Le Tribunal part donc à tort du principe que la combinaison verbale «TURKISH POWER» a un effet évocateur autonome, différent du mot «POWER».
3. C'est à tort que le Tribunal aurait retenu que les marques en conflit présentent des différences suffisantes sur le plan phonétique, car le risque de confusion phonétique suffirait à lui seul à exclure l'enregistrement de la marque demandée. Sur le plan de la similitude visuelle entre les marques en conflit, le Tribunal a oublié que les marques frappent principalement par leurs termes, même visuellement, parce que le consommateur s'attache davantage aux mots qu'aux images et les mémorise mieux. L'affirmation selon laquelle les

éléments verbaux dans la marque demandée seraient moins importants que l'élément graphique n'est donc pas fondée.

4. Le Tribunal suppose à tort que le public concerné est plus attentif que la moyenne: il n'est nullement démontré que les clients se montrent plus attentifs lorsqu'ils achètent des cigarettes que lorsqu'ils achètent des produits alimentaires ou d'autres biens de consommation. Mais, même si l'on devait partir d'une telle hypothèse, on ne peut pas exclure que les clients confrontés à la marque «POWER» ne pensent à la marque antérieure et n'associent la marque demandée à l'entreprise de la demanderesse au pourvoi, en percevant la marque demandée comme une sous-marque désignant un mélange turc de tabac «POWER».

(¹) JO C 205. 21.

Pourvoi formé le 15 septembre 2005 par l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur contre l'arrêt rendu le 15 juin 2005 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-7/04, Shaker di L. Laudato & C. Sas contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (autre partie à la procédure: Limiñana y Botella, SL)

(Affaire C-334/05 P)

(2005/C 296/25)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 septembre 2005 d'un pourvoi formé par l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur, représenté par MM. O. Montalto et M. Capostagno, contre l'arrêt rendu le 15 juin 2005 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-7/04, Shaker di L. Laudato & C. Sas contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur. L'autre partie à la procédure est: Limiñana y Botella, SL.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt attaqué
- 2) condamner la société Shaker aux dépens

Moyens et principaux arguments:

La demanderesse au pourvoi estime que l'arrêt du Tribunal de Première Instance présentement attaqué est vicié par une erreur d'interprétation et d'application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire.